

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-sur-Mer

Références : JD/PLB-D-0356-MRT-2024

Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire:

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs).

Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ; ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable et eau industrielle à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

L'inspection a également mis en avant que le seuil maximal de consommation annuelle en eau potable prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2012 n'était plus en adéquation avec les besoins du site. Ce dernier devra donc être révisé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'attente, l'exploitant doit se positionner sur un volume maximal annuel de prélèvement en eau potable qui correspond aux conditions d'exploitation actuelles. Des éléments justificatifs sont attendus sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (consommation maximale annuelle) : - Réseau « eaux potables » GPMM : 53 000 m ³ dont 3 300 pour usage domestique - Réseau « eaux industrielles » GPMM : 49 000 m ³
Constats : L'exploitant est raccordé aux réseaux d'adduction d'eau du GPMM suivants : 1) Eau potable (AEP): - Origine (eaux souterraines): Limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et de la Camargue + Cailloutis de la Crau - Code masse d'eau : FRDG504 / FRDG104 - Coordonnées GPS du point de prélèvement : inconnu - Usages: Principalement alimentation de l'unité de production d'eau osmosée pour alimenter les chaudières HP UVE (surpresseur D) +Alimentation des points d'eau sanitaire (supresseurC) et douches de sécurité (surpresseur B). 2) Eau industrielle: - Origine: inconnue - Code masse d'eau : FRDG504 / FRDG104 - Coordonnées GPS du point de prélèvement : inconnu - Usages: Alimente la réserve d'eau pour le process du site "marmite" (cuve 200 m3): préparation de lait de chaux, arrosage biofiltres, préparante polymère UV, enrouleurs nettoyage sols, extracteurs mâchefers. 3) Eau incendie: - Origine: inconnue - Code masse d'eau : FRDG504 / FRDG104 - Coordonnées GPS du point de prélèvement : inconnu - Usages: Alimentation des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier au GPMM pour lui demander de préciser <u>pour chaque réseau d'adduction d'eau (eau potable + eau industrielle/eau incendie)</u> : - les coordonnées GPS des points de captage/prélèvement, - les codes "masse d'eau", - la zone hydrographique. et de transmettre les informations obtenues à l'Inspection des installations classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le réseau AEP et le réseau d'eau industrielle disposent chacun d'un compteur, situés à l'entrée du site. Ces compteurs ont été vus le jour de l'inspection. Il n'y a pas de compteur pour le réseau d'adduction d'eau incendie. C'est un forfait qui est appliqué en cas d'utilisation du réseau (en situation accidentelle uniquement). L'exploitant dispose également de compteurs internes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (consommation maximale annuelle) : - Réseau « eaux potables » GPMM : 53 000 m ³ dont 3 300 pour usage domestique - Réseau « eaux industrielles » GPMM : 49 000 m ³
Constats : Les débits d'eau prélevés indiqués par l'exploitant sont: - réseau AEP: 320-330 m ³ /j, soit environ 88 000 m ³ /an - réseau eau industrielle: entre 80 et 100 m ³ /j
Les volumes annuels d'eau consommées sur la période 2020 à 2022 s'établissent à : <u>réseau eau industrielle:</u> 2020: 16 300 m ³ 2021: 26 472 m ³ 2022: 31 376 m ³
<u>réseau AEP :</u> 2020: 87 320 m ³ 2021: 87 051 m ³ 2022: 108 583 m ³
L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que son besoin en eau potable était plus important que le seuil autorisé par son arrêté préfectoral. Cette surconsommation d'eau potable est liée au besoin d'avoir une eau de qualité pour l'unité de production d'osmose inverse qui alimente les chaudières de l'UVE (Unité de Valorisation Energétique). La qualité de l'eau industrielle desservie par le GPMM n'est pas compatible en tout temps avec le fonctionnement de l'unité d'osmose inverse. Pour pallier ce déficit de qualité d'eau, l'exploitant est obligé de recourir à l'eau potable pour les besoins de son process.
L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un surplus de consommation d'eau potable était observé depuis 2022 suite à la mise en place de brumisateurs au niveau de la zone de maturation/chargement des mâchefers. Ces brumisateurs ont été installés afin de réduire les émissions de poussières lors de la reprise du mâchefer mûri par chargeuse, conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF WI (incinération).
De plus l'exploitant a indiqué que l'effectif du site depuis l'autorisation initiale avait bien augmenté, se traduisant par une consommation en eau potable plus importante pour usage domestique.
L'exploitant a ajouté que la surconsommation d'eau potable observée en 2022 par rapport aux années précédentes était aussi liée à d'autres facteurs : remplacement de l'unité de production d'eau déminéralisée par une unité de production d'eau osmosé (la mise en service de la nouvelle unité a engendré une consommation d'eau potable supplémentaire lors des phases d'essais), inondation du local du supresseur A (les armoires électriques du local se sont retrouvées sous l'eau et l'alimentation en eau industrielle n'était plus possible. L'exploitant a donc du basculer sur l'eau potable pour ne pas arrêter le process UVE et de fait la production d'électricité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'historique des consommations d'eau potable communiqué par l'exploitant au travers de son plan de sorbriété hydrique (PSH) nécessite de réévaluer le seuil de consommation maximale annuelle en eau potable fixée par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Ce constat avait fait l'objet d'échanges antérieurs avec l'administration mais qui n'avaient pas donné lieu à une modification du seuil actuellement autorisé. Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier le volume annuel d'eau potable prélevé maximal qui correspond à ses besoins en lien avec les conditions d'exploitation actuelles. Aussi, l'exploitant précisera les mesures déjà prises/à prendre permettant de diminuer ses besoins de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un relevé journalier de ses compteurs d'eau, hors jours fériés et week-end. L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite du tableau de suivi des compteurs d'eaux pour 2022 et 2023. Le tableau de suivi des compteurs d'eau sert à alimenter un autre tableau de suivi des indicateurs environnement qui est mis à jour mensuellement par l'exploitant. Ce dernier permet ainsi à l'exploitant de détecter une fuite sur le réseau et/ou un dysfonctionnement process. Les documents présentés en séance ont été transmis par l'exploitant par courriel du 22/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]
Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant déclare chaque année dans l'outil GEREP le volume annuel d'eau prélevé pour chaque catégorie d'eau (AEP et eau industrielle).

Les volumes d'eau prélevés déclarés par l'exploitant dans l'outil GEREP pour la période 2019 à 2022 sont:

- 2019 : 101 418 m³ (78 852 m³ pour AEP + 22 566 m³ pour eau industrielle)
- 2020 : 103 620 m³ (87 320 m³ pour AEP + 16 300 m³ pour eau industrielle)
- 2021 : 113 523 m³ (87 051 m³ pour AEP + 26 472 m³ pour eau industrielle)
- 2022 : 139 959 m³ (108 583 m³ pour AEP + 31 376 m³ pour eau industrielle)

Le volume maximal d'eau total prélevé autorisé s'élève à 102 000 m³.

Sur l'année 2023, l'exploitant a indiqué le jour de la visite avoir consommé 118 000 m³ d'eau potable et 13 000 m³ d'eau industrielle.

L'Inspection a pu vérifier en séance l'exactitude des données déclarées sur la période 2021-2023 au travers des registres de suivi des consommations d'eau.

L'exploitant ne rejette aucun effluent aqueux (site en zéro rejet). Toutes les eaux sont collectées et réutilisées pour le refroidissement des mâchefers et la garde hydraulique permettant de maintenir la dépression des fours d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas été confronté en 2023 à un épisode de niveau de gravité alerte renforcée/crise.

De plus, s'agissant d'une installation de traitement de déchets, Everé est exempté des obligations portées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte

», de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a mis en place un PSH en 2023 qu'il tient à jour régulièrement.

Une version du PSH a été transmise à l'Inspection suite à la visite du 19/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite